

## **VD\_GERICHTE JL16.033199 vom 16. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JL16.033199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL16.033199)

FR: VD\_GERICHTE JL16.033199 du 16 novembre 2016

IT: VD\_GERICHTE JL16.033199 del 16 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance querellée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 823 fr. (art. 62 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 13 - Le délai fixé pour la restitution des locaux étant échu en raison de l'effet suspensif lié à l'appel, il convient de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il impartisse à la locataire un nouveau délai pour libérer les locaux litigieux. L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.